9382172

Le p[illegible] acte [illegible]té
dép[illegible] Greffe du
Trib[illegible] de commerce
[illegible] Bordeaux

Le 09 FEV. 2012

sous le N° 2589

CONVENTION DE PARTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Jacqueline RUFFAST** - née le 26 novembre 1944 à BLANQUEFORT (33) - de nationalité Française – Retraitée - demeurant (33290) LE PIAN MEDOC – Lieudit Le Poujeau Lagnet,

ET :

- **Monsieur Vincent HADJADJ LEVY** - né le 26 septembre 1965 à (33000) BORDEAUX - de nationalité Française - Profession : Gérant de société - demeurant (33290) LE PIAN MEDOC - 552 Route de Pauillac.

Préalablement au partage, objet des présentes conventions, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE :

1 - Monsieur Claude HADJADJ LEVY est décédé à LE PIAN MEDOC le 1er mars 2003 laissant pour lui succéder .

- Madame Jacqueline RUFFAST, son épouse,
- Monsieur Vincent HADJADJ LEVY, son fils, issu de son union avec Madame Jacqueline RUFFAST,

Et ainsi que ces qualités sont constatées et reprises par déclaration de succession n°2705 dressée après ledit décès par Maître BUNEL, notaire à MARGAUX (33), en date du 30 mars 2004.

L'intégralité des frais et droits occasionnés par le règlement de la succession ou lui revenant par suite de la réalisation de divers biens ont été répartis entre les soussignés en proportion de moitié chacun.

2 – Sur la Société CHL :

La Société CHL est une SCI au capital de 6.707,76 € dont le siège social est situé (33290) LE PIAN MEDOC – Lieudit Le Poujeau Lagnet - régulièrement immatriculée au R.C.S. BORDEAUX sous le numéro 414 741 892.

JHL VHL

Le capital de la Société CHL est actuellement réparti comme suit :

- Madame Jacqueline RUFFAST	239 parts
- Indivision	191 parts
- Monsieur Vincent HADJADJ LEVY	10 parts
Total :	440 parts

Madame Jacqueline RUFFAST et Monsieur Vincent HADJADJ LEVY sont propriétaires ensemble de 191 parts sociales composant partie du capital social de la Société CHL, de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de nominal chacune, sur les 440 parts sociales composant l'entier capital social de ladite société.

3 – Sur la Société DGH :

La Société DGH est une SARL au capital de 7.622,45 € dont le siège social est situé (33290) LE PIAN MEDOC – Lieudit Le Poujeau Lagnet - régulièrement immatriculée au R.C.S. BORDEAUX sous le numéro 392 932 430.

Le capital de la Société DGH est actuellement réparti comme suit ·

- Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY	250 parts
- Madame Jacqueline RUFFAST	125 parts
- Indivision	125 parts
Total :	500 parts

Madame Jacqueline RUFFAST et Monsieur Vincent HADJADJ LEVY sont propriétaires ensemble de 125 parts sociales actions composant partie du capital social de la Société DGH, de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de nominal chacune, sur les 50 parts sociales composant l'entier capital social de ladite société.

4 - Par la présente convention Madame Jacqueline RUFFAST et Monsieur Vincent HADJADJ LEVY sont convenus du partage partiel portant sur certains des biens dépendants de la succession et notamment des titres des Sociétés CHL et DGH

Les parties se dispensent ici mutuellement de rappeler plus amplement les termes de la déclaration de succession n°2705 dressée après ledit décès par Maître BUNEL, notaire à MARGAUX (33), le 30 mars 2004.

Ceci rappelé, les parties sont convenues de ce qui suit :

JHL VHL

CONVENTION

Article 1 – BIENS A PARTAGER

1 – Madame Jacqueline RUFFAST et Monsieur Vincent HADJADJ LEVY sont propriétaires ensemble de 191 parts sociales composant partie du capital social de la Société CHL, de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de nominal chacune, sur les 440 parts sociales composant l'entier capital social de ladite société.

2 – Madame Jacqueline RUFFAST et Monsieur Vincent HADJADJ LEVY sont propriétaires ensemble de 125 parts sociales composant partie du capital social de la Société DGH, de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de nominal chacune, sur les 500 parts sociales composant l'entier capital social de ladite société.

Article 2 - PARTAGE

Les parties aux présentes conventions conviennent du partage des biens désignés ci-dessus et dépendant de l'indivision, ainsi qu'il suit :

1 - Attribution à Madame Jacqueline RUFFAST de :

- la totalité des droits indivis portant sur l'usufruit des 191 parts sociales composant partie du capital de la Société CHL,

2 - Attribution à Monsieur Vincent HADJADJ LEVY de :

- la totalité des droits indivis portant sur la nue propriété des 191 parts sociales composant partie du capital de la Société CHL,

- 50% des droits indivis portant sur les 125 parts sociales composant partie du capital de la Société DGH,

3 - En conséquence dudit partage :

- Madame Jacqueline RUFFAST détient l'usufruit des 191 parts sociales de la Société CHL et Monsieur Vincent HADJADJ LEVY détient la nue propriété desdites 191 parts sociales,

- Monsieur Vincent HADJADJ LEVY est propriétaire de 375 parts sociales en pleine propriété composant partie du capital de la Société DGH, dont 250 pour les avoir acquises à la constitution de ladite société et 125 pour les avoir acquises au terme du présent partage.

JRL VHL

Article 3 – VALEUR DES BIENS PARTAGES

1 – Parts sociales de la Société CHL :

La valeur unitaire de la part sociale qui est notée à la déclaration de succession du 30 mars 2004 est de 548,54 €.

Madame Jacqueline RUFFAST est née le 26 novembre 1944, la valeur de l'usufruit des parts sociales est de 40% de la valeur des parts sociales et la valeur de la nue propriété est de 60%.

Par le présent partage Madame Jacqueline RUFFAST acquiert l'usufruit des 191 parts sociales pour lesquelles elle dispose de 50% des droits indivis ; soit :

[(191 x 548,54 €)x 50%]x 40% = 20.954,22 €

Pour ce qui concerne Monsieur Vincent HADJADJ LEVY, par le présent partage il acquiert la nue propriété des 191 parts sociales pour lesquelles il dispose de 50% des droits indivis ; soit :

[(191 x 548,54 €)x 50%]x 60% = 31.431,34 €

2 – Parts sociales de la Société DGH :

Les parties déclarent que la valeur unitaire des parts sociales DGH pour lesquelles ils sont en indivision, est de DEUX CENT DIX EUROS (210 €).

Monsieur Vincent HADJADJ LEVY, par le présent partage, acquiert droits indivis des 125 parts sociales pour lesquelles il dispose déjà de 50% des droits indivis ; soit :

[(125 x 210 €) x 50%] = 13.125 €

Article 4 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Les co-partageants seront propriétaires des titres objet du présent partage à compter du jour de la signature de la présente convention de partage partiel. Ils en auront la jouissance à compter du même jour.

Article 5 - SOULTE

Les parties conviennent qu'il résulte de la présente convention de partage une soulte au bénéfice de Madame Jacqueline RUFFAST, ainsi qu'il suit :

- Sommes à verser à Madame Jacqueline RUFFAST :	31.431,34 €
	13.125,00 €
- Somme due par Madame Jacqueline RUFFAST :	- 20.954,22 €
Soulte due à Madame Jacqueline RUFFAST :	23.602,12 €

Article 6 – DECLARATIONS FISCALES

La valeur des biens présentement partagés est la suivante :

- Valeur des droits indivis de l'usufruit des 191 parts sociales pour lesquelles chaque co-partageant dispose de 50% de droits indivis ; soit :

(191 x 548,54 €) x 40% = 41.908,46 €

- Valeur des droits indivis de la nue propriété des 191 parts sociales pour lesquelles chaque co-partageant dispose de dispose de 50% de droits indivis ; soit :

(191 x 548,54 €)x 60% = 62.862,68 €

- Valeur des droits indivis des 125 parts sociales pour lesquelles chaque co-partageant dispose de 50% des droits indivis ; soit :

[(125 x 210 €) x 50%] = 13.125 €

Article 7 - FORMALITES

1 - Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement avec paiement du droit proportionnel dit « droit de partage » tel que prévu aux articles 746 et suivants du Code général des impôts et notamment aux articles 748 et 74-O C du Code général des impôts, sur l'actif net partagé, et ainsi qu'il suit :

Actif net partagé :	62.862,68 €
	13.125,00 €
	41.908,46 €
Soulte due à Madame Jacqueline RUFFAST :	(23.602,12 €)
Total actif net partagé :	94.294,02 €

Droit de partage : 94.294,02 € x 1,10% = 1.037 €

2 – Le présent acte de partage sera notifié à la Société CHL et à la Société DGH de sorte que chacun des co-partageant soit régulièrement associé desdites sociétés.

Article 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes conventions et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

JRC VHL

Article 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte n'exprime aucune soulte et elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes conventions des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait en SIX (6) exemplaires originaux dont UN (1) pour l'enregistrement
Au PIAN MEDOC
Le 26 décembre 2011

Madame Jacqueline RUFFAST

lu et approuvé

Monsieur Vincent HADJADJ LEVY

Lu et approuvé

Enregistré à S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC ENREGISTREMENT
Le 05/01/2012 Bordereau n°2012/6 Case n°12 Ext 50
Enregistrement 1 037 € Pénalités
Total liquidé mille trente-sept euros
Montant reçu mille trente-sept euros
L'Agente administrative des finances publiques

Claire BEYRAND
Agent des Impôts